



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER: Marie Yolène GILLES COLAS
**PHONE: (509)2940-1222 / 3650-8103 / 3463-4192/
(509)2940-1222/2244-0076/ 2244-1496**
Cell : (509) 3728-8466
FAX: (509) 2244-4146

Johnny JEAN auditionné par un Juge d’Instruction Uruguayen : le RNDDH plaide pour une totale implication des autorités haïtiennes

Le 28 juillet 2011, le jeune Johnny JEAN, originaire de *Port-Salut*, département du Sud, est violé par *quatre* (4) agents uruguayens de la *Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti* (MINUSTAH). Sous la pression de l’opinion publique et des médias haïtiens indignés, les agents ont été inculpés et renvoyés chez eux pour être jugés conformément à la Loi de l’*Uruguay* relative au viol.

Le 10 mai 2012, Johnny JEAN a été invité par les autorités judiciaires uruguayennes à faire sa déposition par devant le Juge Guido ALEJANDRO, du tribunal de *Montevideo*, chargé de mener l’enquête par le *Ministère de la Défense Uruguayenne*. Une délégation a accompagné Johnny JEAN au cours de son voyage. Elle était composée de la mère de Johnny JEAN, Rose-Marie JEAN, du représentant de la victime, d’un (1) représentant du *Ministère des Affaires Etrangères*, d’un (1) avocat haïtien et de deux (2) avocats américains pour la défense de Johnny JEAN.

Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH), qui avait mené une enquête et publié un rapport relatif à ce cas scandaleux de viol collectif, a tenu à assister à cette audition, au cours de laquelle, le Juge, un procureur uruguayen, les avocats de la défense et les avocats de Johnny JEAN, étaient présents.

Le gouvernement uruguayen a, dans le cadre de ce dossier, fait montre de sa volonté de porter les autorités judiciaires uruguayennes à aboutir avec l’enquête. En ce sens, il a financé le voyage de Johnny JEAN, de son représentant et d’un (1) de ses avocats, Me

Gervais CHARLES. Il a mis à la disposition de la victime, un avocat uruguayen, vu que ses avocats n'étaient pas autorisés à plaider par devant une juridiction uruguayenne. Il a aussi fait choix d'un interprète en vue d'assurer la traduction pour la victime. Pour sa part, le gouvernement haïtien s'est contenté de régler les formalités administratives pour les visas des membres de la délégation et de prendre en charge le voyage de la mère de Johnny JEAN, Rose-Marie JEAN.

Dans leurs dépositions, Johnny JEAN et sa mère ont confirmé leurs premiers témoignages. Et, sans hésiter, la victime a identifié ses agresseurs, parmi les soldats qui lui ont été présentés. Cependant l'avocat et l'interprète mis à la disposition de Johnny JEAN par le gouvernement de l'*Uruguay* n'étaient pas à la hauteur de leurs tâches. En effet l'avocat uruguayen de Johnny JEAN a passé toute l'audition à parlementer avec le Juge, le procureur et les avocats des accusés. Pas une seule fois, il ne s'est adressé à la délégation haïtienne. Pour sa part, l'interprète est un jeune homme qui a vécu quelques mois en Haïti. S'il s'est attelé à faire une traduction aussi fidèle que possible, compte tenu des quelques mots appris durant son court séjour en Haïti, son créole était trop faible pour un travail aussi sérieux.

L'audition a démarré à *deux heures quinze minutes (2 :15)* de l'après-midi. A son terme, le juge d'instruction s'est engagé à rendre son ordonnance dans un délai ne dépassant pas *soixante (60)* jours.

Le RNDDH condamne le comportement de l'Etat haïtien qui ne fournit pas à Johnny JEAN l'encadrement nécessaire dans sa quête de justice. Ce faisant, il donne l'impression de ne pas vouloir tout mettre en œuvre en vue de faire respecter la dignité, l'intégrité de la victime, un citoyen haïtien, ainsi que la souveraineté de son territoire face aux crimes commis par des agents de la MINUSTAH.

Le RNDDH rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution de 1987 et de l'article 15 de la Résolution 2012 du **Conseil de Sécurité** de l'ONU, du 14 octobre 2011, ce n'est pas au gouvernement uruguayen d'assurer la protection et la défense de Johnny JEAN, un citoyen haïtien, ni de mettre à sa disposition, un interprète.

Le RNDDH souhaite que cette audition constitue effectivement un premier pas vers le jugement des agresseurs de Johnny JEAN. Pour cela, le RNDDH recommande aux autorités étatiques de :

- Mettre à la disposition de Johnny JEAN, un cabinet d'avocat uruguayen appelé à travailler avec les avocats haïtiens de la victime, pour lui assurer une juste défense ;
- Mettre un psychologue à la disposition de la famille de la victime, traumatisée par ce drame;

Johnny Jean auditionné par un juge d'Instruction Uruguayen : Le RNDDH plaide pour une totale implication des autorités haïtiennes.

Com.P/N06/A2012

- Engager un interprète professionnel pour faire les traductions ;
- Prendre en charge les dépenses relatives au processus, ce, jusqu'au jugement de l'affaire.

Port-au-Prince, le 16 mai 2012

Johnny Jean auditionné par un juge d'Instruction Uruguayen : Le RNDDH plaide pour une totale implication des autorités haïtiennes.

Com.P/N06/A2012